



Plus que 48 heures avant que les électeurs camerounais ne se rendent aux urnes pour élire leurs députés et conseillers municipaux. À l'approche de l'échéance, le ministre de l'Administration Territoriale, indique dans une note, les mesures de restrictions imposées aux personnes et à leur bien.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ARRETE N° 000009 /AMINAT/SG/DAP DU 06 FEV 2020
réglementant l'exercice de certaines libertés et activités à l'occasion des
élections législatives et municipales du 09 février 2020.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;
Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;
Vu la loi n°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement;
Vu le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale;
Vu le décret n° 2019/612 du 10 novembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des conseillers municipaux,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté réglemente l'exercice de certaines libertés et activités à l'occasion des élections législatives et municipales du 09 février 2020.

(2) Il fixe les mesures relatives notamment à :

- la liberté de circulation des personnes et des biens ;
- l'exercice des activités lucratives ;
- la pratique des jeux ;
- la sauvegarde de la liberté et du secret du vote.

CHAPITRE II

DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 2.- (1) Les frontières nationales sont fermées quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin.

(2) Elles sont rouvertes le lendemain de la clôture du scrutin.

Article 3.- (1) La circulation des personnes et des biens par voie routière, ferroviaire ou aérienne est interdite du 08 février 2020 à partir de minuit, au 09 février 2020 à dix-huit (18) heures.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) aux personnes et aux biens circulant dans un périmètre urbain ou dans une municipalité située en zone rurale ;
- b) aux véhicules automobiles des forces de défense et de sécurité ;

